

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 19

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « deux années consécutives » sont remplacés par les mots : « un an » et les mots : « la deuxième année » sont remplacés par les mots : « l'année écoulée ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient modifier le dixième alinéa de l'article L.311-16 du code de la consommation et a pour objet de ramener à un an, la période à l'issue de laquelle lorsqu'un crédit renouvelable est resté inactif, la reconduction du contrat nécessite la manifestation d'un consentement exprès du consommateur (jusqu'alors cette période était de 2 ans). Il s'agit là d'une mesure destinée à éviter autant que possible que le consommateur reste lié par un crédit dont il n'a pas l'utilité.